

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal

Nombre de Conseillers
en exercice : 23
Présents : 16
Votants : 19

L'an deux mille vingt trois

Le : 3 Juillet

Le Conseil Municipal de COLAYRAC-SAINT CIRQ

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PASCAL DE SERMET
date de la convocation du Conseil Municipal : 20/06/2023

PRESENTS : MM. PASCAL DE SERMET — CLAUDE DULIN — ANNIE THEPAUT —
MICHEL BAUVY — CHARLENE CAZAU — FREDERIC DUJARDIN — JEAN-PIERRE
ANTONIOLI — NATHALIE ANZELIN — BENOIT AURICES — GILLES BALDAN —
JEREMY BANOS — MAGALI CAMINADE — DOMINIQUE DECUPPER — VALERIE
DELBOS GREGOIRE — LOÏC HERVOCHE — ORLANE LIRIA — MARINE MAZZACATO —
MICHELE MICHALSKI — AUDREY MORET — PAOLA NERIA — RAOUL ROUDET —
JEAN-MARIE VANZEMBERG — GHISLAINE VICO

ABSENTS : MME DELBOS GREGOIRE — M. HERVOCHE — MME LIRIA — MME
NERIA

PROCURATIONS :

MME CAZAU AYANT DONNE POUVOIR A M. BAUVY

MME MORET AYANT DONNE POUVOIR A M. DULIN

MME VICO AYANT DONNE POUVOIR A MME THEPAUT

Monsieur Jérémie BANOS a été élu secrétaire,

OBJET
Restauration
scolaire : protocole
d'accord pour le
versement à la
société ELRES
(filiale ELIOR)
d'une indemnité
sur le fondement de
la théorie de
l'imprévision

Dans un courrier en date du 8 mars 2023, la ville d'Agen nous informait de la demande d'indemnisation qui avait été formulée par la société ELIOR auprès d'elle, pour la période allant du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022.

Celle-ci avait pour but d'obtenir sur la base de la théorie de l'imprévision, une indemnité de 444 263 €, décomposée de la façon suivante :

- 130 598 € au titre de l'application de la clause de révision des prix,
- 113 666 € au titre de l'inflation.

Une analyse juridique et financière de leur demande d'indemnisation concluait que la société ELIOR avait justifié d'un réel déficit d'exploitation sur l'année de référence (-800 307 €) et que la charge extra-contractuelle estimée 577 143 €, supportée par elle permettait de faire droit à leur demande.

Néanmoins, dans ce même courrier, la ville d'Agen annonçait une négociation dont les résultats sont les suivants :

1. Sur la demande d'indemnisation liée à l'application de la clause de révision des prix :

Sur ce point, la société ELIOR précise que la clause de révision des prix incluse dans le marché en groupement de commandes leur est largement défavorable puisqu'elle permet, dans un contexte inflationniste, une baisse des prix de 11 % sur 2021 – 2022. Par exemple, pour les repas scolaires, le prix pondéré du repas en septembre 2022 est de 3,087 € alors qu'il était de 3,243 € en 2019.

Le prix du repas est donc avantageux pour les membres du groupement. Cette baisse s'explique par des indices de l'INSEE qui ne sont pas en corrélation avec l'évolution de la réalité économique.

La ville d'Agen est restée ferme sur ce point et a refusé la demande d'indemnisation dans la mesure où la clause de révision des prix est contractuelle et qu'elle a déjà évolué avec la prise en compte sur 2022 – 2023 de l'inflation même si elle reste toujours négative (baisse de 4 % depuis le début du marché).

2. Sur la demande d'indemnisation liée à l'inflation :

La société ELIOR a démontré l'évolution des cours du blé, des viandes, des poissons, des produits laitiers, des produits de l'économat, des fruits et des légumes sur l'année de référence. Cela représente dans leur compte d'exploitation une augmentation du coût des matières premières de 166 935 €.

Sur ce point, en sa qualité d'autorité coordinatrice du groupement, la ville d'Agen a accepté d'indemniser la société ELIOR à hauteur de 113 000 €. Cette indemnité devra être partagée entre les membres du groupement à hauteur de la production du nombre de repas sur l'année de référence, soit du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

Pour Colayrac-Saint Cirq l'indemnité à verser serait de 5 826,36 euros sur la base de 36 807 repas servis.

Le Conseil Municipal par 17 voix pour et deux abstentions.

Décide:

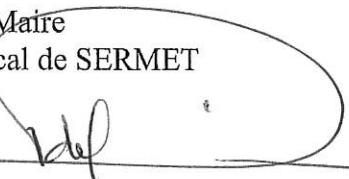
- 1°) d'accepter le principe de l'indemnisation de la société ELRES sur le fondement de la théorie de l'imprévision pour un montant de 5 826,36 euros.
- 2°) d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel correspondant avec la société ELRES, protocole statuant définitivement sur cette affaire sans autre possibilité de recours.
- 3°) de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2023 au chapitre 67 « charges exceptionnelles ».

Certifié exécutoire,

Fait et délibéré les jour, mois & an que dessus
Pour extrait conforme,

En mairie, le 4 juillet 2023
Au registre sont les signatures.

Le Maire
Pascal de SERMET



Le secrétaire de séance
Jérémy BANOS



AR Prefecture

047-214700692-20230703-D2023070404-DE
Reçu le 05/07/2023

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Accord-cadre 2019SAS01 « Restauration collective »

ENTRE :

La Commune de COLAYRAC-SAINT CIRQ, SIRET n° 21470069200012, dont le siège est situé 14 rue des écoles 47450 Colayrac-Saint Cirq , dûment représentée par son Maire, Monsieur Pascal de SERMET, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la délibération du Conseil municipal n° D2023070404 en date du 3 juillet 2023.

D'une part,

ET

La Société ELRES, SIRET n° 662 025 196 603 47, dont le siège est situé Tour Egée, 11 allée de l'Arche, 92932 Paris-La-Défense Cedex, dûment représentée par son Président, Monsieur, Ravi BALAKRISHNAN, ayant charge et pouvoirs aux fins des présentes,

D'autre part,

PS

EXPOSE PREALABLE

RAPPEL DES FAITS

Le marché 2019SAS01 « Restauration collective » est un groupement de commande entre la Ville d'Agen (coordonnateur), l'Agglomération d'Agen, plusieurs communes de l'Agglomération d'Agen et hors Agglomération ainsi que des associations.

Ce marché a été notifié le 30 juillet 2019 et a une durée de 2 ans à compter du 1er septembre 20219, renouvelable jusqu'à 4 ans maximum (31 août 2023). Ce contrat doit faire face à une forte inflation des prix des matières premières.

Pour faire face à cette inflation, la Société ELRES a sollicité, par un courrier en date du 9 décembre 2022, la Ville d'Agen en tant qu'autorité coordinatrice du groupement, afin de recevoir une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

Aucune stipulation contractuelle ne régit l'inflation. Pour autant, suite à plusieurs échanges entre les parties, celles-ci ont évalué l'impact financier de cette inflation et l'indemnité compensatrice qui en découle.

Ce après quoi les parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit.

CONCESSIONS RECIPROQUES :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent protocole transactionnel a pour objet de mettre définitivement fin au litige existant entre les parties concernant l'inflation qui touche le secteur de la restauration collective en fixant des obligations réciproques.

La société ELRES a démontré un déficit d'exploitation sur la période fiscale allant du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022 de **800 307 €** qui s'explique en partie par une augmentation des charges liées à l'augmentation :

- Du coût des matières premières : + 166 935 € (par rapport à l'année 2020-2021)
- Du coût de la main d'œuvre : + 103 451 € (par rapport à l'année 2020-2021)
- Des frais généraux : + 15 200 € (par rapport à l'année 2020-2021).

Il est également lié à une diminution des ressources d'exploitation sur l'exercice 2021-2022 de 291 557 € par rapport à 2020-2021.

Par conséquent, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, le groupement de commandes peut indemniser la société ELRES. Cette indemnité est fixée à **113 000 €** et elle sera partagée entre les membres du groupement à hauteur de la production du nombre de repas sur une année, soit du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ELRES

La société ELRES renonce à solliciter une indemnité complémentaire au titre de l'impact financier de l'inflation allant du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022.

La société ELRES s'engage à ne pas exercer ou favoriser d'actions ayant pour objet ou pour effets d'obtenir des indemnités telles que visé ci-dessus.

ARTICLE 3 – CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE COLAYRAC-SAINT CIRQ :

La commune de Colayrac-Saint Cirq s'engage à verser une indemnité d'un montant de **5 826.36 euros** correspondant à l'impact financier de l'inflation.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

En cas d'absence de réalisation de l'une des obligations prévues au présent protocole, ce dernier sera caduc.

La sanction d'une telle caducité sera le paiement de 50 000 € HT par la partie n'ayant pas réalisé son obligation au profit de l'autre.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'obligent à conserver aux présentes une confidentialité absolue et s'interdisent de divulguer à quiconque, sauf pour en assurer la parfaite exécution ou pour faire valoir sa défense.

En conséquence, chacune des parties s'interdit de diffuser les informations et/ou divulguer le contenu du protocole sans l'accord préalable écrit et exprès de l'autre partie, à l'exception des

obligations légales que la commune de Colayrac-Saint Cirq se doit de respecter en sa qualité de collectivité territoriale.

De même les parties s'engagent à imposer cette obligation de confidentialité à tout tiers qu'elle solliciterait dans le cadre du protocole.

Il ne pourra être divulgué à des tiers sauf autorisation préalable et écrite de l'autre partie, sauf sur demande d'une juridiction ou sur injonction de l'administration, notamment fiscale.

ARTICLE 6 – TRANSACTION

Par la signature du présent protocole, chacune des parties se déclare entièrement remplie de ses droits et renonce définitivement à introduire ou poursuivre toute action en relation avec ce qui est exprimé ci-dessus. Chaque partie conserve à charge ses propres frais et dépens avancés dans le cadre des procédures susvisées

Le présent Protocole vaut transaction définitive et irrévocable au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, ce dont les parties reconnaissent avoir été parfaitement informées, chaque partie reconnaissant avoir fait abandon d'une partie de ses droits.

Conformément à ce texte, et sous réserve que les parties aient entièrement exécuté, chacune en ce qui la concerne, les engagements souscrits aux termes des présents, la présente transaction règle définitivement tout litige né ou à naître entre les parties.

Le présent protocole aura en conséquence entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil, ce dont les parties reconnaissent également avoir été parfaitement informées par leurs avocats respectifs. La présente transaction ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Fait en deux exemplaire originaux (*)

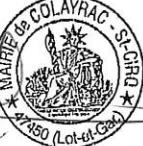
Lu et approuvé. Bon pour transaction

Le Maire de Colayrac-Saint Cirq

A Colayrac-Saint Cirq

Le *6 Juillet 2023*

Le Maire
P. de Sermet



La SOCIETE ELRES

A

Le

(*)Faire précéder la signature de la mention manuscrite de « Lu et approuvé. Bon pour transaction »